

VILLE DE BUXEROLLES

AVIS DE PUBLICITÉ PRÉALABLE

Manifestation d'intérêt spontanée – Occupation temporaire du domaine public **Location de canoës-kayaks en libre-service**

1. Autorité compétente et objet de l'avis

La Ville de Buxerolles (86180), dont le siège est situé 12 rue de l'Hôtel de Ville, BP 9, 86180 Buxerolles, publie le présent avis afin de permettre aux opérateurs économiques intéressés de se manifester au sujet d'un projet d'occupation temporaire du domaine public en vue de l'exploitation d'une activité de location de canoës-kayaks en libre-service.

Cette publicité intervient à la suite d'une manifestation d'intérêt spontanée présentée par la SARL Tente et Vous, domiciliée au 20 rue des Tilleuls, 86180 Buxerolles. Elle a pour objet de vérifier l'existence éventuelle d'autres manifestations d'intérêt concurrentes.

2. Contexte et finalité générale

La Ville souhaite permettre le développement d'une offre de loisirs nautiques accessible au public, dans le respect des règles applicables à l'occupation du domaine public, de la sécurité des usagers et de la bonne cohabitation avec les autres usages du site.

Le projet envisagé relève d'une initiative économique portée par un opérateur, qui conçoit et exploite son dispositif à ses frais et risques. Le présent avis exprime une orientation générale et ne vaut ni commande d'une prestation par la Ville ni définition d'une solution technique imposée.

3. Localisation de l'occupation envisagée

Le site concerné est le parking de Lessart, situé face au 26 rue de Lessart, à Buxerolles (86180).

L'emprise exacte et les conditions d'implantation devront être précisées au regard des contraintes du site et des autorisations nécessaires. Aucune installation ne pourra être mise en place en dehors de l'emprise qui sera expressément autorisée par la Ville.

4. Nature du projet et liberté de proposition

Le projet est susceptible de permettre la mise à disposition de canoës et/ou kayaks au public selon un fonctionnement en libre-service, pouvant notamment reposer sur un système de réservation, de paiement et de retrait du matériel automatisé.

Les opérateurs intéressés conservent la liberté de présenter leur propre concept et leur solution technique, sous réserve de leur compatibilité avec le site, les règles domaniales et les exigences réglementaires applicables. La Ville ne prescrit pas, dans le présent avis, un modèle d'équipement, un nombre de casiers, des dimensions déterminées ni une architecture technique particulière.

5. Principes d'exploitation et responsabilités

L'opérateur devra assurer l'exploitation de son activité à ses frais et risques, percevoir directement les recettes provenant des utilisateurs et prendre en charge les coûts liés à son dispositif, sauf stipulation expresse contraire qui serait légalement prévue dans le titre d'occupation.

Il lui appartiendra notamment de présenter l'organisation envisagée pour l'information des utilisateurs, la réservation et la délivrance du matériel, l'entretien et la maintenance, la gestion des incidents et des réclamations, ainsi que le retrait des installations et la remise en état du site à la fin de l'occupation.

L'opérateur devra également préciser les mesures prévues en matière de sécurité : information préalable des pratiquants, consignes d'utilisation, équipements adaptés, prise en compte des conditions météorologiques et modalités empêchant la pratique lorsque les conditions sont dangereuses. Il demeure responsable des obligations qui lui incombent au titre de son activité.

6. Durée envisagée

La durée envisagée du titre d'occupation est d'un an à compter du 1er mars 2027, avec la possibilité de deux reconductions, selon des modalités qui devront être précisées dans le titre et sous réserve du respect des règles applicables.

La durée définitive sera arrêtée au regard des caractéristiques du projet, des investissements éventuellement réalisés, des conditions d'exploitation et des exigences de bonne gestion du domaine.

7. Redevance domaniale

L'occupation du domaine public donnera lieu au paiement d'une redevance, conformément aux règles applicables, sous réserve des exceptions légalement prévues. Les opérateurs devront indiquer le montant de redevance qu'ils proposent, ainsi que les éléments utiles à sa compréhension et à son calcul.

La redevance constitue la contrepartie de l'occupation domaniale ; elle ne constitue pas le prix payé par la Ville pour l'exécution d'une prestation.

8. Contenu de la manifestation d'intérêt concurrente

Les opérateurs souhaitant se manifester sont invités à transmettre un dossier comprenant, dans la mesure utile :

- l'identification du candidat, ses coordonnées et une présentation de son activité et de ses références pertinentes ;
- une description générale du projet et du dispositif proposé ;
- les modalités envisagées de réservation, de paiement, de retrait et de retour du matériel ;
- les périodes et horaires d'exploitation envisagés ;
- les mesures de sécurité, d'information des usagers et de gestion des conditions météorologiques défavorables ;
- les dispositions prévues pour l'entretien, la maintenance, la propreté, la gestion des déchets et la remise en état du site ;
- le calendrier indicatif d'installation et de retrait ;
- la proposition de redevance domaniale et les éventuels coûts que le candidat estime devoir être supportés par la Ville, en les justifiant.

9. Modalités et délai de réponse

Les manifestations d'intérêt concurrentes devront parvenir à la Ville au plus tard le vendredi 30 octobre 2026 inclus.

Elles devront être adressées à :

Ville de Buxerolles – Direction Générale des Services

Courriel : contact@buxerolles.fr

Objet : « Manifestation d'intérêt concurrente – location de canoës/kayaks en libre-service – parking de Lessart »

Les demandes de renseignements complémentaires pourront être adressées au même service, à l'adresse indiquée ci-dessus.

10. Suites données à la publicité

En l'absence de manifestation d'intérêt concurrente reçue dans le délai indiqué, la Ville pourra poursuivre l'instruction de la manifestation d'intérêt spontanée, sans que la présente publicité vaille décision automatique d'attribution.

Si une ou plusieurs manifestations d'intérêt concurrentes sont reçues, la Ville examinera les suites à donner et, si nécessaire, organisera une procédure de sélection appropriée dans le respect des principes de transparence, d'impartialité et d'égalité de traitement.

La Ville se réserve la possibilité de ne pas donner suite au projet, notamment si les propositions reçues ne répondent pas aux exigences de sécurité, de compatibilité avec le site ou de bonne gestion du domaine.

11. Date et signature

Fait à Buxerolles, le 12 octobre 2026,

Gérald BLANCHARD,

Maire de la Ville de Buxerolles.

